HK/HO

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2016- 1150 /PRES/PM/MINEFID/ MUH//MI portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la section urbaine de la RN-04 allant du croisement de la RN-04/RN-03 à l'échangeur de l'Est à Ouagadougou y compris un passage supérieur et le prolongement jusqu'au croisement de l'Avenue de la liberté.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINSTRES,

VISAF M:00931

VU la Constitution :

VU le décret 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre:

VU le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement:

VU le décret n°2000-268/PRES/PM/MIHU du 21 juin 2000 portant définition et règlementation du réseau routier pational au Burkina Faso,

VU le décret n°2005-187/PRES/PM/MHU du 04 avril 2005 portant détermination de la nomenclature des installations, ouvrages, travaix et activités soumis à autorisation ou à déclaration;

VU le décret n°2006-362/PRES/PM/MEDEV/MATD/MFB MECV du 20 juillet 2006 portant adoption de la politique nationale d'aménagement du territoire ;

VU le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU l'arrêté n°2015-474/MEF/SG/DGI/DADF du 30 décembre 2015 portant ouverture d'une enquête d'utilité publique pour le projet d'aménagement de la section urbaine de la RN04 allant du croisement de la RN03 à l'échangeur de l'Est à Ouagadougou y compris un passage supérieur et le prolongement jusqu'au croisement de l'avenue de la liberté dans les Arrondissements n°01, 02 et 05 de la Commune de Ouagadougou;

Sur rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 novembre 2016;

DECRETE

Est déclaré d'utilité publique, l'aménagement de la section urbaine de la RN04 allant du croisement de la RN04/RN03 à l'échangeur de l'Est à Ouagadougou y compris un passage supérieur et le prolongement jusqu'au croisement de l'Avenue de la liberté.

Article 2: Les emprises des voies concernées par l'expropriation pour cause d'utilité publique ou le retrait de titre de jouissance pour cause d'utilité publique sont :

Au niveau des Arrondissements nº 1 et 2 :

- √ (1) Emprise du tronçon de l'Avenue Thomas SANKARA : elle débute à l'intersection Avenue Kumda YOORÉ, Avenue de la Liberté, Avenue du Burkina et Avenue Thomas SANKARA puis s'étend sur une longueur de 25 mètres et une largeur de 24 mètres.
- √ (2) Emprise du tronçon de l'Avenue Burkina: elle débute à l'intersection Avenue Kumda YOORÉ, Avenue de la Liberté, Avenue Thomas SANKARA et Avenue du Burkina puis s'étend sur une longueur de 45 mètres et une largeur de 36 mètres.
- √ (3) Emprise du tronçon de l'Avenue de la LIBERTÉ : elle débute à l'intersection Avenue Thomas SANKARA, Avenue Kumda YOORÉ, Avenue du Burkina et Avenue de la Liberté puis s'étend sur une longueur de 44 mètres sur une largeur de 32 mètres.
- √ (4) Emprise du tronçon de l'Avenue Kumda YOORÉ: elle débute à l'intersection
 Avenue Thomas SANKARA, Avenue de la Liberté, Avenue du Burkina et
 Avenue Kumda YOORÉ puis prend fin au niveau du carrefour formé par
 l'Avenue Kumda YOORÉ, l'Avenue Komber PADEMDA et la Route Nationale
 N°03 (RN-03). Ses distances sont : longueur = 1000 mètres ; largeur maximale
 = 70 mètres.
- √ (5) Emprise du tronçon de la RN-03 : elle débute au niveau du carrefour formé
 par l'Avenue Kumda YOORÉ, l'Avenue Komber PADEMDA et la RN-03 puis
 s'étend sur une longueur de 114 mètres et une largeur de 21 mètres.

Au niveau de l'Arrondissement n°5 :

- √ (6) Emprise du tronçon de l'Avenue Komber PADEMDA : elle débute au niveau du carrefour formé par l'Avenue Kumda YOORÉ, l'Avenue Komber PADEMDA et la RN-03 et prend fin au niveau du canal de Wemtenga. Ses distances sont : longueur = 2025 mètres ; largeur maximale = 53 mètres.
- √ (7) Emprise du tronçon de l'Avenue Jean Paul II : elle débute à la jonction avec l'Avenue Komber PADEMDA au niveau du canal Wemtenga et prend fin à l'intersection de la voie d'accès à l'Échangeur. Ses distances sont : longueur = 1045 mètres ; largeur maximale = 61 mètres.

- √ (8) Emprise du tronçon de la Rue Naba KIBA BOULSA : elle débute à la jonction avec l'Avenue Jean Paul II et s'étend sur une longueur de 267 mètres sur une largeur de 39 mètres.
- Article 3: L'expropriation pour cause d'utilité publique ou le retrait de jouissance pour cause d'utilité publique de droits réels immobiliers pour la libération des emprises des voies concernées ne peut excéder trois (03) ans pour compter de la date de signature du présent décret.
- Article 4: Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat et le Ministre des Infrastructures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 15 decembre 2016

Le Premier Ministre

Whichon

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Roch Marc Christian

Maurice Dieudenne BONANET

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Le Ministre des Infrastructures

Eric Wendenmanegha BOUGOUMA

